

**Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'Article 9,
paragraphes 1 à 4a, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 5, premier
paragraphe du Règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**,
on entend un investissement
dans une activité économique
qui contribue à un objectif
environnemental ou social,
pour autant qu'il ne cause
de préjudice important à
aucun de ces objectifs et que
les sociétés bénéficiaires des
investissements respectent
les pratiques de bonne
gouvernance.

La **Taxinomie de l'UE** est
un système de classification
institué par le Règlement
(UE) 2020/852, qui
dresse une liste d'**activités
économiques durables sur
le plan environnemental**.
Ce règlement ne comprend
pas de liste d'activités
économiques durables
sur le plan social. Les
investissements durables
ayant un objectif
environnemental ne sont pas
nécessairement alignés sur la
taxinomie.



Les indicateurs de durabilité
évaluent la mesure dans
laquelle les caractéristiques
environnementales ou sociales
promues par le produit
financier sont atteintes.

**Les principales incidences
négatives** correspondent aux
incidences négatives les plus
significatives des décisions
d'investissement sur les facteurs
de durabilité liés aux questions
environnementales, sociales et
de personnel, au respect des
droits de l'homme ainsi qu'à la
lutte contre la corruption et les
actes de corruption.

Dénomination du produit :
Swiss Life Funds (LUX) Equity Environment & Biodiversity Impact

Identifiant d'entité juridique :
254900CMYCSQBVFOOT49

Objectif d'investissement durable

Le produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ● Oui

● ● Non

- Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : 98%
- dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
- dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE
 - ayant un objectif social
- Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : ____%
- Il a promu des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Dans quelle mesure l'objectif d'investissement durable de ce produit financier a-t-il été atteint ?

Au cours de la période de référence, l'objectif d'investissement durable du compartiment était d'éviter et de contrôler la pollution, de protéger les écosystèmes marins et terrestres et de préserver la biodiversité.
Le compartiment a atteint son objectif d'investissement durable en investissant dans des sociétés qui tirent une partie de leur chiffre d'affaires de produits et services contribuant à soutenir les ODD 12, 14 et 15.

Quelles performances ont affiché les indicateurs de durabilité ?

Le tableau ci-dessous montre les performances du compartiment concernant son indicateur de durabilité correspondant. L'indicateur est une moyenne des instantanés trimestriels sur l'ensemble de la période.

Portefeuille

Alignement ODD biodiversité 30.56%

« Alignement ODD biodiversité » désigne l'indicateur surveillé par le compartiment. Il reflète le chiffre d'affaires moyen pondéré du portefeuille tiré de produits et services contribuant à soutenir les ODD 12, 14 et 15.
La source des données utilisées pour cet indicateur est l'agence de notation MSCI ESG Research.

... et par rapport aux périodes antérieures ?

Un comparatif des performances des indicateurs de durabilité du portefeuille par rapport aux périodes précédentes sera disponible à compter de la prochaine période sous revue.

Dans quelle mesure les investissements durables n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable ?

Sous réserve de la disponibilité des données relatives aux émetteurs, le compartiment a appliqué des garanties de durabilité qui incluent l'évaluation de l'incidence négative des émetteurs sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance. Il a également identifié et exclu de son univers d'investissement les émetteurs causant un préjudice important à un objectif environnemental ou social tel que défini en vertu du Règlement SFDR. Plus particulièrement, le compartiment n'a pas été autorisé à investir dans des émetteurs dont plus de 5% des revenus cumulés proviennent de produits ou services qui contribuent négativement à tout ODD (d'après l'évaluation de la contribution aux ODD de MSCI).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?

Le compartiment a tenu compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et a cherché à atténuer leur effet négatif en limitant l'exposition globale aux émetteurs présentant les moins bonnes notes en termes de PAI.

La note PAI est obtenue à partir d'un modèle exclusif qui convertit la valeur de chaque indicateur PAI individuel obligatoire en une note reposant sur la gravité (la valeur des indicateurs PAI est donnée par des fournisseurs de données externes). Toutes les notes des indicateurs PAI individuels sont alors ajoutées pour constituer la note PAI de l'émetteur. Concernant notre méthodologie, plus la note en résultant est basse, plus cela s'avère favorable.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains ?
Description détaillée :

Le compartiment a surveillé la survenue de controverses sur des questions environnementales, sociales et de gouvernance et a exclu les émetteurs impliqués dans les controverses les plus graves à travers ses critères d'exclusion et les garanties de durabilité définies par Swiss Life Asset Managers.

Un manquement grave désigne tout impact néfaste violent les normes internationales définies dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits définis dans les huit conventions fondamentales identifiées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme. Les émetteurs réputés avoir violé ces conventions ne sont pas considérés comme investissements durables et sont par conséquent exclus.



Dans quelle mesure ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le processus de gestion a été renforcé au cours de l'exercice afin de tenir compte des principales incidences négatives sur la durabilité.

De façon plus détaillée, le compartiment a mis en place les garanties suivantes en matière d'exclusion et de durabilité définies par Swiss Life Asset Managers :

- exclusion des émetteurs qui tirent plus de 10% de leur chiffre d'affaires du secteur du charbon thermique (PAI 1 à 4)
- exclusion des émetteurs impliqués dans des controverses liées à la violation des principes du Pacte mondial des Nations unies ou UNGC (PAI 10)
- exclusion des émetteurs impliqués dans la production directe ou indirecte d'armes nucléaires (y compris l'utilisation prévue de composants, charges militaires et missiles), d'armes biologiques et chimiques (notamment composants et systèmes), de mines et d'armes à sous-munitions (PAI 14)
- réalisation d'une évaluation des controverses ESG pour exclure les émetteurs impliqués dans des controverses graves liées à des questions environnementales (PAI 1 à 9)
- limitation de l'exposition globale aux émetteurs présentant les incidences les plus négatives sur la durabilité en utilisant un modèle PAI exclusif qui tient compte de l'empreinte carbone des émetteurs (PAI 1 à 14)
- exercice de droits de vote par procuration, le cas échéant, pour inciter les émetteurs à réduire leur empreinte carbone et à tenir compte de leur impact sur le changement climatique (PAI 1 à 14)



Pour plus de renseignements, reportez-vous à la « Déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité » et à la politique en matière d'investissement responsable de la Société de gestion disponibles sur le site Internet de la Société de gestion, qui définissent le processus mis en œuvre pour tenir compte des PAI.

La liste inclut les investissements qui constituent la proportion la plus importante d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir :

Quels étaient les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste inclut les 15 principales positions en portefeuille au cours de la période. Cette liste repose sur les positions moyennes en portefeuille à la fin de chaque trimestre de l'exercice financier. La colonne de droite montre le pourcentage que chaque position représentait, en moyenne et à la fin du mois correspondant.

Principaux investissements	Secteur	% des actifs	Pays
DARLING INGREDIENTS INC	Biens de consommation non cycliques	4.20%	États-Unis
West Fraser Timber Co Ltd	Industrie	4.03%	Canada
WSP Global Inc	Industrie	3.74%	Canada
Waste Management Inc	Industrie	3.54%	États-Unis
AECOM	Industrie	3.08%	États-Unis
Analog Devices Inc	Technologie	2.92%	États-Unis
Salmar ASA	Biens de consommation non cycliques	2.90%	Norvège
Xylem Inc/NY	Industrie	2.88%	États-Unis
Sumitomo Forestry Co Ltd	Biens de consommation cycliques	2.81%	Japon
Commercial Metals Co	Matériaux de base	2.78%	États-Unis
MOWI ASA	Biens de consommation non cycliques	2.72%	Norvège
Air Products and Chemicals Inc	Matériaux de base	2.65%	États-Unis
Republic Services Inc	Industrie	2.65%	États-Unis
IDEX Corp	Industrie	2.64%	États-Unis
Evoqua Water Technologies Corp	Industrie	2.63%	États-Unis



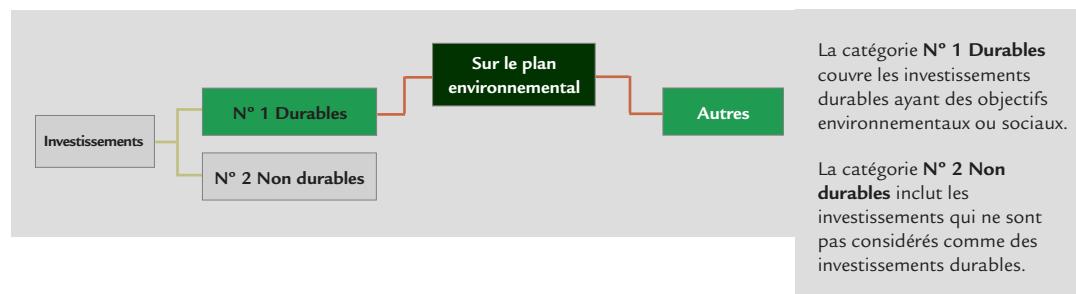
L'allocation d'actifs décrit la part des investissements réalisés dans des actifs spécifiques.

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Une proportion de 97.61% du compartiment était investie dans des investissements durables ayant un objectif environnemental (N° 1).

La catégorie « Non durables » (N° 2) incluait les produits dérivés utilisés par le portefeuille à des fins de couverture et les positions de trésorerie ou équivalents de trésorerie pour garantir la liquidité du compartiment. Ces investissements n'ont pas été évalués par rapport aux critères ESG, y compris par rapport aux garanties environnementales ou sociales minimales telles que définies en vertu du Règlement SFDR.

Quelle était l'allocation des actifs ?



La catégorie **N° 1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **N° 2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques ont été réalisés les investissements ?

Secteur	Secteur Sous-secteur	% des actifs	Pondération du sous-secteur
F - CONSTRUCTION	41 - Construction de bâtiments 42 - Génie civil	5.69%	4.68% 1.02%
M - ACTIVITÉS SPÉCIALISÉES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES	71 - Activités d'architecture et d'ingénierie ; activités de contrôle et analyses techniques	8.88%	8.88%
C - INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE	25 - Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements 28 - Fabrication de machines et équipements n.c.a. 10 - Fabrication de produits alimentaires 16 - Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles ; fabrication d'articles en vannerie et sparerie 23 - Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques 20 - Fabrication de substances et produits chimiques 26 - Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques 24 - Fabrication de métaux de base 29 - Fabrication de véhicules automobiles, remorques et semi-remorques 27 - Fabrication d'équipements électriques 17 - Fabrication de papier et d'articles en papier	66.22%	4.45% 15.36% 14.82% 7.06% 4.32% 8.58% 6.50% 1.57% 1.98% 0.71% 0.87%
E - DISTRIBUTION D'EAU ; ASSAINISSEMENT, GESTION DES DÉCHETS ET DÉPOLLUTION	38 - Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération 36 - Captage, traitement et distribution d'eau 37 - Assainissement	10.93%	8.09% 2.35% 0.49%
N - ACTIVITÉS DE SERVICES ADMINISTRATIFS ET DE SOUTIEN	77 - Activités de location et location-bail	2.75%	2.75%
A - AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET PÊCHE	3 - Pêche et aquaculture	0.46%	0.46%
Autres		5.07%	

En outre, le tableau ci-dessous montre la part des investissements réalisés dans des sociétés directement liées aux ressources fossiles (charbon non métallurgique, pétrole, gaz), soit parce qu'elles détiennent des réserves fossiles, soit parce qu'elles tirent des revenus de telles ressources. Le degré d'exposition de chaque société aux ressources fossiles (réserves ou chiffre d'affaires) n'est pas pris en compte et peut être limité. Cette liste repose sur les positions moyennes en portefeuille à la fin de chaque trimestre de l'exercice financier.

Part du portefeuille investie dans des sociétés directement liées aux ressources fossiles 0.77%

Aux fins d'observer la Taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** incluent des limites aux émissions et le passage à une énergie entièrement renouvelable ou à des combustibles à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères incluent des règles exhaustives de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobre en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les activités alignées sur la Taxinomie sont exprimées en pourcentage du :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires d'investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ; et
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires d'investissements.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Non applicable

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE¹ ?

Oui :

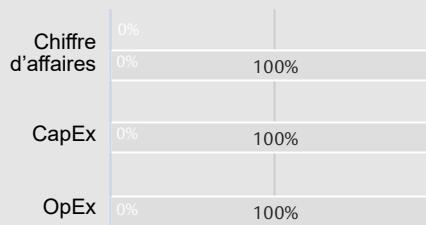
Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

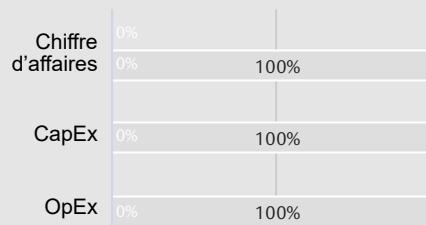
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la Taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important à un objectif de la Taxinomie de l'UE (voir note explicative à gauche en marge). L'intégralité des critères relatifs aux activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la Taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement sur la Taxinomie des investissements y compris obligations souveraines*



2. Alignement sur la Taxinomie des investissements hors obligations souveraines*



Non-aligné sur la taxinomie
 Aligné sur la taxinomie : Gaz fossile
 Aligné sur la taxinomie : nucléaire
 Aligné sur la Taxinomie (pas de gaz ni de nucléaire)

Non-aligné sur la taxinomie
 Aligné sur la taxinomie : Gaz fossile
 Aligné sur la taxinomie : nucléaire
 Aligné sur la Taxinomie (pas de gaz ni de nucléaire)

Ce graphique représente 100% du total des investissements.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle était la part d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable

Comment se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Non applicable

Quelle était la part des investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

100%

Quelle était la part des investissements durables sur le plan social ?

0%

Quels investissements étaient inclus dans la catégorie « Non durables », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ces investissements incluaient des produits dérivés utilisés par le portefeuille à des fins de couverture et d'exposition. Ils incluaient également des positions de trésorerie et équivalents de trésorerie pour garantir la liquidité du compartiment. Ces investissements n'ont pas été évalués par rapport aux critères ESG, y compris par rapport aux garanties environnementales ou sociales minimales telles que définies en vertu du Règlement SFDR.

Sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental visés par le Règlement (UE) 2020/852.



**Quelles mesures ont-elles été prises pour atteindre l'objectif durable au cours de la période de référence ?**

Des procédures de contrôle internes visant à garantir la conformité à l'objectif d'investissement durable ont été mises en œuvre par plusieurs services : gestion du portefeuille, risques, audit interne. Ces deux derniers services sont indépendants et rendent des comptes à un supérieur hiérarchique qui est membre du Conseil d'administration et n'a aucune fonction de gestion opérationnelle. L'indépendance de ces services garantit l'impartialité des vérifications réalisées.

Les procédures de contrôle internes visant à se conformer aux éléments contraignants tels que décrits dans le document précontractuel ont impliqué les vérifications suivantes :

- Vérifications avant transaction reposant sur nos systèmes internes de conformité et de gestion du portefeuille
- Surveillance continue des éléments contraignants dans le cadre des vérifications quotidiennes de la conformité des investissements

Quelles ont été les performances de ce produit financier par rapport à l'indice de référence de durabilité ?

Non applicable

En quoi l'indice de référence différait-il d'un indice du marché général ?

Non applicable

Quelles ont été les performances de ce produit financier par rapport aux indicateurs de durabilité pour déterminer l'alignement de l'indice de référence sur l'objectif d'investissement durable ?

Non applicable

Quelles ont été les performances de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Non applicable

Quelles ont été les performances de ce produit financier par rapport à l'indice du marché général ?

Non applicable

Un indice de référence est un indice qui sert à mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.